

Arrêt

**n° 240 108 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

«Vous êtes né le 20 septembre 2002 à Kamsar, en Moyenne Guinée et y avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous êtes surpris avec votre petite amie [N. T.], et les membres de sa famille vous frappent car ils estiment que la jeune fille est déjà promise à un autre homme. Parmi les personnes qui vous

frappent, un jeune dit qu'il est le fiancé de la jeune fille et que si vous continuez à la fréquenter, il vous tuera. Un ami vous emmène ensuite à l'hôpital afin de faire soigner vos blessures.

Après votre convalescence, vous vous rétablissez et la vie reprends son cours. Au cours d'une soirée dans le lycée Filima que vous et vos amis avez organisée, le fiancé de votre amie est assassiné. La police se rend sur place. En apprenant sa mort, vous prenez la fuite car vous pensez que les malinkés vont vous accuser de cet assassinat. Entre temps, les amis avec qui vous avez organisé l'évènement sont arrêtés et interrogés. Ces derniers vous dénoncent et disent aux autorités que vous êtes l'organisateur de la soirée et avez tué le fiancé afin d'avoir la jeune fille pour vous seul. Vous fuyez à Conakry auprès de votre oncle maternel qui vous aide à quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 30 septembre 2016 en minibus et arrivez au Maroc en octobre 2016 avant de traverser la Méditerranée à bord d'un zodiac afin de rejoindre l'Espagne où vous séjournez trois mois. Vous entrez sur le territoire allemand en mars 2017 et quittez le 5 décembre 2018 pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 6 décembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez trois photographies issues de votre téléphone ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. La partie défenderesse estime ainsi que la relation du requérant avec N. T. ainsi que les problèmes qui en découlent manquent de crédibilité en raison du caractère vague, incohérent et peu circonstancié de ses propos. Elle estime également que le requérant ne démontre pas de manière convaincante qu'il serait ciblé particulièrement en raison de son origine ethnique peule. Enfin, elle considère que les documents sont inopérants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée, relatifs aux incohérences dans les déclarations successives du requérant, à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, à l'absence de crédibilité de sa relation avec N. T., à son agression ainsi qu'aux accusations pesant sur lui sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Dès lors que le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse ; elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et reproche au Commissaire général d'avoir mené une instruction insuffisante.

La partie requérante insiste particulièrement sur le profil du requérant et son jeune âge au moment des faits. Elle estime que ce profil n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse et qu'il permet de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée. Le Conseil constate néanmoins que les lacunes pertinentes constatées dans la décision entreprise sont importantes et portent sur des éléments fondamentaux de son récit que le requérant aurait dû être en mesure de relater avec davantage de précision, indépendamment du profil allégué. Le Conseil relève qu'en tout état de cause, l'âge du requérant au moment des faits, à savoir entre 16 et 21 ans (dossier administratif, pièce 16), n'est pas à ce point jeune qu'il suffit à expliquer les lacunes susmentionnées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'explique pas davantage précisément en quoi

la partie défenderesse aurait, selon elle, manqué de tenir adéquatement compte de son profil. Le Conseil, qui constate que diverses questions ont été posées au requérant et qu'il lui a été clairement expliqué ce qui était attendu de lui (voir notamment, dossier administratif, pièce 7, pages 2, 10 et 11), estime que la partie défenderesse a pris en compte le profil du requérant de manière adéquate en l'espèce.

La partie requérante avance également que la décision du service des tutelles relative à l'âge du requérant ne figure pas dans le dossier administratif. Le Conseil constate au contraire que la décision s'y trouve et est répertoriée comme pièce numéro 16 de l'inventaire. Le moyen n'est donc pas fondé. Au surplus, la partie requérante ne fait pas valoir d'autre argument à cet égard et elle n'a, par ailleurs, pas introduit de recours contre cette décision de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

Aussi, la partie requérante estime que les contradictions reprochées par rapport aux précédentes déclarations du requérant, font l'objet d'une appréciation trop sévère et elle considère que les conditions des auditions devant l'Office des étrangers impose une certaine souplesse à cet égard. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'avance cependant à cet égard aucun argument concret ou tangible de nature à étayer sa thèse selon laquelle ces auditions ne se sont pas bien déroulées et se contente de mettre en avant des généralités ou de réitérer les propos du requérant. Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime, dans la décision entreprise, que les explications du requérant à ce sujet manquent de vraisemblance.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) car elle ne l'aurait pas confronté à ces contradictions dans ses déclarations successives. Le Conseil constate que la partie défenderesse a confronté le requérant à certaines des contradictions relevées (dossier administratif, pièce 7, page 12). En tout état de cause, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à l'ensemble de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur les circonstances de l'audition à l'Office des étrangers.

Elle estime ensuite avoir fourni suffisamment de précisions et considère que son récit devait être considéré comme crédible à la lumière de celles-ci. Elle avance diverses explications au caractère lacunaire de ses propos, comme son profil, le caractère secret de sa relation ou encore les circonstances factuelles de son agression. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui se contente en substance de réitérer ou de paraphraser les propos tenus par le requérant. Le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de convaincre les instances d'asile des faits qu'il allègue ; or, en l'espèce, ainsi que le relève la décision entreprise, les faits allégués ont été relatés de manière peu circonstanciée et peu convaincante par le requérant. Les explications avancées ne convainquent pas et, en tout état de cause, ne permettent pas de justifier les lacunes constatées.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit adéquatement la demande de protection internationale du requérant et avance notamment qu'il convenait d'interroger davantage ce dernier. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions au requérant, lui permettant de s'exprimer librement ou lui demandant des explications précises. La

requête n'apporte d'ailleurs aucune précision supplémentaire et ne convainc pas le Conseil qu'une instruction différente aurait permis au requérant de rendre son récit crédible, ni qu'une instruction supplémentaire serait pertinente.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués.

Il en résulte que les motifs pertinents précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves. Le Conseil estime, au surplus, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les photographies produites par le requérant, qu'il identifie comme des photographies de lui à la suite de son agression alléguée, ne constituent pas un commencement de preuve des mauvais traitements allégués et qu'il ne peut certainement pas en être déduit que les lésions discernables sont « compatibles » avec le récit du requérant. En effet, aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de sorte qu'elles ne permettent pas d'étayer à suffisance les propos, par ailleurs considérés comme non crédibles, du requérant.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 18 juin 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure), déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel les arguments de sa requête.

La partie requérante dépose, à l'appui de sa note de plaidoirie, des photographies qu'il présente comme représentant les séquelles de son agression. Le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises de sorte qu'elles ne permettent pas d'éclairer différemment les constats qui précèdent.

Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS